

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 444 vom 3. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___444)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 444 du 3 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 444 del 3 luglio 2023

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, RELATIONS PERSONNELLES, FRAIS JUDICIAIRES | 176 al. 3 CC, 273 CC, 106 CPC, 107 al. 1 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile et dans les formes prescrites par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2, applicable en appel).

### E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III

473 consid. 2.3) et en se limitant à un examen sommaire du droit (TF 2C\_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3).

### **E. 2.3**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153 ; TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1). Toutefois, lorsqu'il convient de trancher des questions relatives aux enfants, lesquelles sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et que les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et références citées). Pour les mêmes motifs, la procédure relative aux enfants étant régie par la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC), les parties peuvent modifier leurs conclusions en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC ne sont pas réalisées (Juge unique CACI 16 décembre 2022 consid. 2.2 ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.2 ; Juge unique CACI 11 juin 2019/323 consid. 2.2). Les conclusions des parties ne sont que des propositions qui ne lient pas le juge (art. 296 al. 3 CPC ; Juge unique CACI 16 décembre 2022 consid. 2.2 ; CACI 10 septembre 2021/440). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3).

### **E. 3**

L'appelant a présenté un chapitre « III. Faits » contenant de nombreux faits qui se sont déroulés du 19 janvier 2016 à ce jour (appel, pp. 3 à 11) et qui n'auraient selon lui pas été repris dans l'ordonnance du 3 février 2023. Il ne formule aucune autre explication à cet égard. Par ailleurs, certains des faits reproduits par l'intéressé semblent avoir, à tout le moins en partie, été retranscrits dans l'état de fait de première instance. Or, on rappelle qu'il n'appartient pas à l'autorité de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelant et celui établi par le premier juge pour y déceler d'éventuelles modifications (cf. CACI 30 mai 2023/219 consid. 3.2), que l'intéressé doit accompagner, sous peine d'irrecevabilité, les faits présentés d'un grief de constatation inexacte ou incomplète des faits (cf. art. 311 al. 1 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3) et que la maxime d'office et inquisitoire illimitée ne le dispense pas de respecter les exigences légales et jurisprudentiels en matière de motivation (cf. Juge unique CACI 5 octobre 2022/502 consid. 3). Dans ces circonstances, le chapitre « III. Faits » de l'appelant devrait être déclaré irrecevable. Cela étant, les faits exposés par l'appelant tendent principalement à rendre vraisemblable des inquiétudes au sujet du bien des enfants et que l'intimée instrumentaliserait ceux-ci. Cependant, les faits retenus par le premier juge, dont le rapport d'expertise du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et celui établi le 11 juin 2021 par l'institution [...] permettent, comme on le verra ci-dessous (cf. consid. 5 infra), déjà de faire une telle constatation. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre l'entier de l'historique de la présente cause, en remontant à ce qui avait été dit ou fait à partir du début de l'année 2016, à savoir juste après la séparation, les faits constatés ensuite et étayés par l'instruction des divers intervenants étant largement suffisants.

#### **E. 4**

L'appelant a requis la tenue d'une audience devant l'autorité d'appel. Celle-ci n'est cependant pas nécessaire. L'intéressé a en effet eu l'occasion de fournir ses explications et d'exposer son point de vue à maintes reprises durant la procédure de première instance, notamment lors des nombreuses audiences qui se sont déroulées devant le premier juge, auxquelles il a été présent avec l'assistance de son conseil. L'appelant a en outre eu la possibilité de prendre position de manière claire et circonstanciée dans le cadre de son appel. Il n'est donc pas nécessaire de le convoquer à une audience pour recueillir une nouvelle fois ses explications. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'instruire plus avant la présente cause, les éléments au dossier étant suffisants. L'appelant a également sollicité l'audition de Me [...], le curateur des enfants, et l'expert. Ici encore, la position de ces deux intervenants est connue. Tous deux ont en effet déposé des écritures devant le premier juge et ont été entendus par celui-ci lors des dernières audiences. De plus, selon les explications qu'il a formulées le 29 juin 2021, l'expert désigné en première instance est désormais le thérapeute individuel de l'appelant, de sorte que son appréciation ne peut plus être considérée comme étant totalement neutre. Ainsi, les requêtes d'instruction de l'appelant doivent être rejetées.

#### **E. 5**

Invoquant une violation des art. 176 al. 3, 301a al. 1 et 273 ss CC et une mauvaise appréciation des preuves, l'appelant demande que la garde de ses enfants lui soit confiée afin qu'il puisse les protéger. Il relève que ces derniers sont en détresse, que la mère les implique dans le conflit conjugal et les instrumentalise, que les effets de cette maltraitance, qui peut selon lui être qualifiée d'aliénation parentale, se font ressentir depuis l'année 2016 déjà et qu'il est lui-même en mesure de répondre aux besoins de ses enfants. Il remet dès lors en doute les capacités éducatives de l'intimée et la capacité de celle-ci à protéger les enfants du conflit conjugal, qu'elle semble envenimer. A cet égard, il ajoute qu'elle met tout en œuvre pour le dénigrer, que les enfants sont pris dans un conflit de loyauté démesuré, que ceux-ci n'ont pas d'autres choix que de se ranger aux côtés de leur mère et qu'ils tiennent des discours construits et plaqués, tout cela nuisant à leur bon développement. L'appelant expose encore que l'intimée est incapable de favoriser le lien père-enfants, pourtant essentiel, que la collaboration de celle-ci avec la DGEJ est très mauvaise, qu'il a pour sa part de bonnes capacités éducatives et qu'il est certain qu'un transfert de garde sera bénéfique à ses enfants.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 176 al. 3 CC, applicable à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC), lorsqu'il y a des enfants mineurs. Il peut notamment attribuer la garde à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il convient de choisir la solution qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (cf. ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et

coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3), du moins s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b ; cf. aussi ATF 126 III 497 consid. 4 ; TF 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (TF 5A\_951/2020 du 17 février 2021 consid. 4 et les arrêts cités). En principe, une modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A\_951/2020 du 17 février 2021 consid. 4 et les arrêts cités).

## **E. 5.2**

En l'espèce, au vu de l'avis des différents intervenants, il est manifeste que les enfants des parties sont, comme le relève l'appelant, actuellement en danger dans leur développement. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2018 déjà, l'expert avait notamment relevé que l'intimée avait des tendances aliénantes, qui suscitaient certaines réserves au sujet de la capacité de celle-ci à veiller au bien-être de ses enfants. Ensuite, dans son rapport du 27 septembre 2019, [...], curatrice pour la DGEJ, a en particulier indiqué, à la suite d'une rencontre avec les thérapeutes des enfants, que ceux-ci étaient dans un état d'agressivité ne permettant aucune discussion constructive, qu'ils vivaient la présence de leur père dans leur espace comme une intrusion insupportable et que la seule mention de ce dernier les plongeait dans un état d'agressivité, de stress et d'insécurité. Le 11 juin 2021, les intervenants du centre [...] ont relevé qu'à la fin de leurs investigations, ils étaient confrontés au fait que leur intervention enfermait l'intimée et les enfants dans une coalition contre leur père, avec une posture coûteuse pour les trois enfants et qui se figeait avec les années, et qu'ils assistaient à la cristallisation « d'un père monstrueux ». Ils ont précisé que cette coalition constituait un trouble hiérarchique, qui altérerait les compétences parentales de l'intimée et nuisait au développement psycho-affectif des enfants. Enfin, en date du 28 mars 2022, le curateur des enfants a constaté que ces derniers semblaient pris dans un conflit de loyauté massif, ne laissant aucune place à un discours authentique, personnel et sincère, et, dans son bilan du 23 juin 2022, l'ORPM Centre avait relevé que le développement psycho-affectif des enfants était inquiétant et qu'il fallait mettre en place un accompagnement éducatif au domicile de

l'intimée. De plus, ces deux derniers intervenants ont confirmé leurs explications lors de l'audience du 18 août 2022. En l'état, il n'est toutefois pas possible de prononcer un transfert de la garde des enfants à l'appelant, dès lors que cette solution pourrait être, selon les intervenants, encore plus préjudiciable pour les enfants. Dans son rapport du 29 juin 2021, l'institution [...] a en effet proposé d'abandonner l'objectif thérapeutique initial pour se concentrer sur la relation mère-enfants afin de permettre une hiérarchisation des relations entre la mère et les enfants et ainsi poursuivre le travail d'individuation des fils face à leur mère. Dans son rapport du 23 juin 2022, l'ORPM Centre a également proposé de renoncer à l'objectif d'un maintien du lien entre l'appelant et ses enfants afin qu'un travail thérapeutique et éducatif puisse être mis en place au domicile de l'intimée. Il a pour sa part, comme on l'a vu, préconisé la mise en place d'un accompagnement éducatif au domicile de la mère et la reprise d'un espace de thérapie familial, incluant uniquement la mère et les enfants. Par ailleurs, l'assistante sociale de la DGEJ a confirmé les conclusions de ce service. Or, selon les faits retenus, la DGEJ rejette l'idée d'un transfert de garde, dès lors qu'une rupture abrupte du lien mère-enfants, comme le veut l'appelant, s'il s'avère pathologique comme le craint la DGEJ, pourrait avoir pour conséquence une perte massive de repères chez les enfants, avec tous les risques inhérents, comme par exemple des risques de comportements auto- ou hétéro-agressifs ou des décompensations. En outre, à l'instar du premier juge, il y a lieu de constater que, malgré l'ensemble des mesures mises en place depuis la séparation des parties, à savoir l'année 2015, la reprise progressive des contacts entre l'appelant et ses enfants a échoué. Enfin, on doit souligner qu'hormis à quelques reprises, la posture des enfants va régulièrement à l'encontre de l'appelant. Les intéressés ont en effet fait part d'agressivité envers leur père à plusieurs reprises et ont dit qu'ils détestaient celui-ci et qu'ils ne souhaitaient pas le revoir. Or, quand bien même la posture des enfants est critiquable, parce que peut-être causée par l'instrumentalisation de leur mère, on ne saurait ignorer cet état de fait. De plus, en raison de l'âge des enfants, il est évident que ceux-ci ne pourraient pas accepter, en l'état de la situation, d'aller vivre chez l'appelant, ce qui est au surplus attesté par le comportement de ceux-ci durant leurs dernières rencontres. Ainsi, force est d'admettre que la situation des enfants des parties est catastrophique et que ces derniers se trouvent dans un conflit de loyauté massif et inquiétant, mais qu'un transfert de la garde apparaît encore pire pour ces derniers, au vu de leur position actuelle et de leur grande fragilité. Un transfert de la garde paraît donc en l'état voué à l'échec. Par conséquent, la conclusion de l'appelant en ce sens doit être rejetée.

## **E. 6**

A titre subsidiaire, l'appelant requiert un droit de visite sur ses enfants, à exercer un weekend sur deux du vendredi après l'école au lundi à la reprise de l'école, un mercredi après-midi sur deux après l'école au jeudi à la reprise de l'école, la moitié des vacances scolaires et les jours fériés en alternance. En particulier, il relève que le discours des enfants est le résultat du conflit parental dont ils souffrent et qui les amènent à réagir en fonction de ce que leur mère attend d'eux et que la suspension du droit de visite du père n'est pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants, mais risque au contraire d'aggraver leurs problèmes de développements.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à

la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées ; cf. TF 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a en outre le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéo-conférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 ; TF 5A\_360/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1 ; TF 5A\_246/2015 du 28 août 2015 consid. 3.1). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Zurich 2019, nn. 984 et 985, pp. 635 s. et les références citées). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (TF 5A\_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a admis que le droit de visite d'une mère sur sa fille aînée de 14 ans soit fixé d'entente entre elles, sous la supervision de leur thérapeute commune (TF 5A\_369/2018 du 4 août 2018 consid. 5.2). Il a précisé que les parents devaient accorder au mineur la liberté correspondant à son degré de maturité et prendre en considération son opinion concernant l'acceptation et le refus des relations personnelles : la volonté de l'enfant ne pouvait être ignorée, et ce non seulement lorsqu'il s'agissait de régler le droit de visite, mais aussi, avant tout, quand la question de l'opportunité de celui-ci se posait ; au demeurant, selon une partie de la doctrine, des relations personnelles ordonnées judiciairement et avec lesquelles l'enfant était en désaccord avaient sur la durée des effets négatifs sur la relation entre l'enfant et le parent concerné (TF 5A\_369/2018 du 4 août 2018 consid. 5.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, on relève tout d'abord que les enfants sont nés en 2007 et 2009, de sorte qu'ils sont capables de discernement. Ensuite, le curateur, Me [...], qui a organisé des visites entre le père et les enfants et qui y a assisté, a certes constaté, comme l'a relevé le premier juge,

que le lien père-enfants était bon, qu'aucun temps d'adaptation n'avait été nécessaire, J. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ n'ayant en particulier émis aucune inquiétude avant l'exercice du droit de visite, et que les allégations des enfants n'étaient pas crédibles. Il est en outre vrai qu'il a considéré que l'appelant avait de bonnes capacités et un bon lien avec ses fils et qu'il n'y avait dès lors pas de motif de limiter son droit de visite. Cependant, il reste que, dans les faits, le déroulement des visites est perturbé de longue date, que les derniers contacts entre le père et les enfants ne se sont pas bien déroulés et que de nombreux échecs sur ce point se sont succédés. A cet égard, on relève que, selon le curateur, dont il n'y a pas lieu de douter des déclarations, l'enfant D. \_\_\_\_\_ a quitté son père et l'intervenant sans les avertir, en plein milieu de la visite, pour rentrer chez lui. En outre, lors de l'exercice du droit de visite au lasergame avec les enfants J. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, celui-ci paraît avoir renversé, sans raison apparente, un liquide sur son père durant une activité. On relève par ailleurs que, comme on l'a vu, les enfants ont généralement catégoriquement refusé, en particulier dans un dernier temps, de voir leur père et ont – ou ont eu – des réactions pour le moins virulentes à ce sujet, l'assistance sociale de la DGEJ et le centre [...] ayant en effet fait mention du rejet, de l'agressivité et du stress que leur causait la présence de leur père. Enfin, la plupart des spécialistes, dont les précités, qui semblent avoir évalué la situation sur le plus long terme, ont estimé qu'il était judicieux de renoncer, en l'état, à l'objectif du maintien du lien père-enfants pour d'abord se concentrer sur la problématique du lien entre la mère et ses enfants et tenter de la résoudre. Ainsi, au regard des éléments qui précèdent, et notamment la position figée exprimée par les enfants, ainsi que l'âge de ceux-ci, l'établissement d'un droit de visite élargi tel que sollicité par l'appelant, ou même usuel, apparaît en l'état voué à l'échec. On rappelle à toutes fins utiles qu'il subsiste en l'occurrence un mandat de curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC, qui a été confié à [...] et qui a précisément pour but, dans la mesure du possible et en fonction de la situation, de rétablir les contacts père-fils.

## **E. 7**

juin 2011 consid. 4.1 ; TF 5A\_798/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.1). Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 21 ; TF 4A\_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1).

### **E. 7.1**

Dans les procédures du droit de la famille, la maxime inquisitoire impose au juge d'établir d'office les faits pour les questions relatives aux enfants. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant ; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A\_146/2011 du

### **E. 7.2**

En l'espèce, les parties ont des positions diamétralement opposées, chacune d'elle estimant en substance qu'elle doit avoir la garde des enfants et que l'autre parent est responsable de la présente situation, et ces derniers sont en souffrance, pris dans un conflit majeur. A ce jour, toutes les mesures mises en place, depuis le début de l'année 2016, ont échoué. On relève en particulier que, malgré le fait que l'intimée a suivi les recommandations de l'expert, la situation ne s'est pas améliorée. En outre, la DGEJ et [...] ont considéré qu'il y

avait désormais lieu de changer l'objectif thérapeutique et de se concentrer sur le lien mère-fils, dès lors que les mesures proposées et mises en œuvre jusqu'ici n'avaient rien donné, la solution étant toujours conflictuelle. Cela étant, les divers intervenants n'apportent pas tous la même vision et paraissent dès lors à cours de solutions. Ainsi, en l'état du dossier, il est impossible de se prononcer sur un éventuel transfert de la garde ou un éventuel retrait de la garde avec le placement des enfants dans un foyer, sans une nouvelle expertise. La mise en place de ces mesures aurait en effet nécessairement des impacts sur les enfants et ceux-ci doivent être évalués avant de procéder à des changements. Dans ces circonstances, il y a lieu de confirmer le complément d'expertise ordonné par le premier juge.

## **E. 8**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mis les frais judiciaires et les dépens à sa charge. Il expose qu'il ne voit plus régulièrement ses enfants depuis plus de cinq ans et qu'il doit subir le comportement de l'intimée et regarder ses enfants souffrir à distance sans pouvoir intervenir, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de récompenser l'attitude de cette dernière en retenant qu'elle aurait obtenu gain de cause. Il ajoute que l'intimée a conclu au rejet des propositions faites par la DGEJ avant d'y adhérer, que c'est elle qui a conduit à l'échec de la mission du curateur des enfants et que c'est le comportement de celle-ci qui l'a contraint à saisir les autorités.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (TF 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles érigées à l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (art. 107 al. 1 let. b CPC) et que le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (TF 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1). En matière de droit de famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A\_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 4 ; TF 5A\_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 5.2).

### **E. 8.2**

En l'espèce, le 10 août 2022, à la suite du dépôt des rapports des divers intervenants, l'appelant a déposé une écriture et a notamment conclu, par voies de mesures provisionnelles, à ce que la garde des enfants lui soit transférée, à ce qu'un droit de visite médiatisé soit organisé pour les enfants et à ce que les curatelles soient maintenues. A

l'audience du 15 décembre 2022, il a maintenu ses conclusions, a conclu au rejet de celles prises par la DGEJ et le curateur Me [...] et s'en est remis à justice concernant de la poursuite du mandat de celui-ci. L'appelant a donc succombé sur l'entier de ses conclusions, sous réserve du fait qu'il s'en est remis à justice concernant la poursuite du mandat de curateur des enfants. Pour sa part, l'intimée a conclu au rejet de la requête de l'appelant, s'est ralliée aux conclusions de la DGEJ et ne s'est pas opposée à celles du curateur, de sorte qu'elle a obtenu gain de cause. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a mis, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, l'entier des frais judiciaires, ainsi que les dépens, à la charge de l'appelant, étant précisé qu'il est à cet égard sans importance que l'intimée se soit d'abord opposée aux conclusions faites par la DGEJ avant d'y adhérer. Pour le reste, il n'y a pas matière à faire application de l'art. 107 al. 1 CPC. Outre que cette disposition légale doit être appliquée de manière restrictive et est à la libre appréciation du juge, on relève en effet que si le comportement de l'intimée est critiquable, il en va de même de celui de l'appelant, dès lors que celui-ci a pris des conclusions sans tenir compte des expressions de ses enfants. Enfin, le montant des dépens de 3'000 fr., adéquate au regard de l'importance de la cause, n'est pas remis en cause.

## E. 9

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée, l'appel étant, pour les motifs qui précèdent (cf. consid. 5 à 8 supra), d'emblée dénué de chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.A. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Adrienne Favre, avocate (pour A.A. \_\_\_\_\_), ■ Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour B.A. \_\_\_\_\_), - Me [...], curateur, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - Office régional de protection des mineurs du Centre (DGEJ), Mme [...], - Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA) du CHUV, - Centre de consultation [...], - [...]. Un extrait du présent arrêt est communiqué à D. \_\_\_\_\_, né le [...] 2007. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du sur le Tribunal fédéral 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :